



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création d'un poste source 90 000 - 15 000
volts et travaux connexes sur la commune du Guislain
(Manche)**

N° : 2017-002429

Accusé réception de l'autorité environnementale : 20 décembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 18 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de création d'un poste source 90 000 – 15 000 volts et travaux connexes sur la commune du Guislain (Manche).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale formule sur le dossier, réunie le 15 février 2018 par téléconférence, en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation du projet et de son contexte

Le schéma de développement du réseau public de distribution de l'électricité 2006-2020 de Réseau de transport d'électricité (Rte – le gestionnaire du réseau français de transport d'électricité) conclut que la qualité de fourniture de l'électricité n'est pas satisfaisante dans la région sud-ouest de Saint-Lô. La société Enedis, filiale d'Électricité de France (EDF) en charge de la gestion du réseau de distribution d'électricité, envisage la création d'un poste source de 90 000/15 000 volts, sur une emprise de 6 200 m², sur la commune du Guislain dans la Manche, pour faire face aux fragilités identifiées dans le schéma.

Le projet consiste à construire un poste de transformation électrique 90 000/15 000 volts (comprenant un transformateur et les équipements électriques afférents) et à le raccorder par une liaison souterraine 90 000 volts de 60 mètres en piquage sur la ligne aérienne existante Agneaux-Villedieu-les-Poêles et traversant le terrain sur lequel sera implanté le poste ; à créer une fosse étanche située sous le transformateur et reliée à une fosse déportée de récupération d'huile équipée d'un système destiné à recueillir l'huile s'écoulant du transformateur en cas de fuite éventuelle et à recevoir l'eau d'aspersion et l'huile en cas d'incendie ; à construire un bâtiment industriel et un petit bâtiment de relayage d'une superficie totale d'environ 105 m² ; à réaliser une clôture, un portail d'accès et des aménagements généraux dédiés, notamment un bassin tampon destiné à récupérer les eaux de ruissellement.

De par sa constitution, le projet comporte deux maîtres d'ouvrage, Enedis et Rte, chacun pour les installations dont il sera propriétaire, et il a été convenu qu'Enedis se chargera de l'établissement du dossier.

2 – Cadre réglementaire

2.1 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement (CE), il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19 du CE et en application de l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de département sur lequel est situé le projet et l'agence régionale de santé (ARS), conformément à l'article R. 122-7 du CE. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

2.2 Procédures relatives au projet

La justification technico-économique du projet de création du poste électrique du Guislain a été jugée recevable le 1^{er} avril 2010 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

Conformément à la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du CE, qui vise les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* », le projet est soumis à examen au cas par cas. En effet, le poste de transformation dispose d'une tension supérieure à 63 kilovolts et nécessite une emprise foncière supplémentaire. Toutefois, les maîtres d'ouvrage, « *compte tenu des caractéristiques du présent projet* » (page 7 de l'étude d'impact), ont décidé de réaliser une étude d'impact sans passer par l'examen au cas par cas.

Le contenu exigible de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du CE. Le projet doit faire l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L. 123-2 du CE dont le dossier comprend notamment l'étude d'impact soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral.

Le projet, puisqu'il nécessite la destruction d'une zone humide de 6 200 m², a également fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature (« *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, ou de marais* »), instruite par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et pour laquelle un récépissé sans opposition a été délivré le 15 janvier 2015.

Conformément aux articles R. 323-26 et suivants du code de l'énergie, le projet doit être approuvé par le préfet de la Manche après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie qui vise à assurer le respect de la réglementation technique et notamment les règles de sécurité.

Enfin, l'instruction du permis de construire menée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche permettra de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme.

3 – Contexte environnemental du projet

Le projet se situe sur le territoire de la commune du Guislain, au sein d'une zone agricole à physionomie bocagère. La parcelle agricole envisagée, n° A326, est bordée au sud par la route départementale 29 et est séparée du terrain par une haie arbustive.

Le ruisseau l'Hambyotte, affluent de la Sienne, prend sa source dans l'aire d'étude du projet et longe l'est et le sud de la parcelle sur laquelle il est envisagé la construction du poste électrique. L'Hambyotte traversait auparavant la parcelle A326 et « a été détourné par le précédent exploitant de la parcelle et s'écoule désormais dans un fossé à l'est et au sud de la parcelle ». Il est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement². Depuis le 11 octobre 2017, ce ruisseau est inclus dans l'arrêté portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents, au titre de la présence sur le bassin hydrographique de la Sienne d'espèces protégées (saumon atlantique, écrevisse à pattes blanches, mulette perlière, cordulie à corps fin) et d'intérêt patrimonial (chabot, anguille). L'arrêté de protection des biotopes a pour objet « de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie » des espèces protégées. Ces mesures en faveur de ces espèces se retrouvent également dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)³ de type II « Bassin de la Sienne » dans laquelle se situe le projet et qui comprend un peuplement piscicole riche et de qualité (notamment les salmonidés) et quelques espèces végétales remarquables comme la cornifle submergée qui est protégée en Normandie et des espèces peu communes comme le brome variable, la laïche pâle, etc.

Le terrain sur lequel sera implanté le projet est une zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (page 23 et 35 de l'étude d'impact). Le projet entraînera la destruction de cette zone humide sur une superficie de 6 200 m² (point 4.1.4, page 26 du résumé non technique). Parmi les habitats présents sur le site, le ruisseau et les lisières humides à grandes herbes sont considérés d'intérêt communautaire. En matière de zone humide, il est important de signaler que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁴ 2016 – 2021 Seine-Normandie, approuvé le 1^{er} décembre 2015, fixe comme objectif de « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ».

Au niveau de la zone d'étude, est identifié un corridor écologique de cours d'eau lié à l'Hambyotte, à l'aval du pont avec la RD 29 et donc à l'aval de la zone concernée. Une matrice paysagère de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses et connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts est également identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie approuvé le 29 juillet 2014.

Le site Natura 2000⁵ le plus proche (14 km) est la zone spéciale de conservation du « Bassin de l'Airou ». Ce site a été notamment identifié comme d'importance communautaire en raison de l'importance des populations de lamproie de Planer, de saumon atlantique et de chabot.

Le terrain envisagé se situe à 200 mètres d'une zone inondable et est concerné par un risque d'inondation potentielle par remontée de nappes phréatiques (0-1 mètre – risque pour réseaux et sous-sol).

2 Le classement en liste 1 (1° du § 1 de l'article 214-17 du CE) vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Il impose aussi la restauration de la continuité écologique à long terme, « au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions, ou à l'occasion d'opportunités particulières ». Ces opportunités peuvent être « des travaux, des modifications d'ouvrages, un renouvellement de contrat d'obligation d'achat ou des changements de circonstances de fait (connaissances nouvelles de suivis ou d'études, nouvelle espèce présente au niveau de l'ouvrage, etc.) qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires ». Le classement en liste 1 conduit aussi à tenir compte de l'objectif de préservation "dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie".

3 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Ils sont au nombre de 12, un pour chaque bassin de la France métropolitaine et d'outre-mer.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Enfin, le poste se trouvera, au plus près, à 250 mètres du hameau de Bouillon.

4 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier, examiné par l'autorité environnementale, est composé de 8 pièces :

- l'étude d'impact de 140 pages ;
- la notice explicative – évaluation des incidences environnementales de 27 pages (pièce n°1) ;
- le résumé non technique de 49 pages (pièce n°2) ;
- le plan de situation au 1/25 000 (pièce n°3) ;
- le plan de masse au 1/200 (pièce n°4) ;
- le plan de coupe au 1/200 (pièce n°5) ;
- le schéma unifilaire (pièce n°6) ;
- les études acoustiques (le rapport initial de 38 pages du 16/11/2009 et le rapport complémentaire de 23 pages du 02/10/2015 (pièce n°7).

Les documents élaborés répondent globalement au contenu exigible de l'étude d'impact défini à l'article R. 122-5 du CE. Ils sont de bonne facture et permettent au lecteur de s'approprier rapidement l'ensemble du projet, de ses enjeux et des différentes mesures préconisées.

Toutefois, certaines contradictions méritent d'être corrigées et certaines précisions doivent être apportées.

Ainsi, il y a une contradiction quant à l'explication de la procédure adoptée par les maîtres d'ouvrage entre l'étude d'impact (page 7) et la notice explicative (page 19). Cette dernière introduit l'idée qu'une étude d'impact serait obligatoire pour le projet en question, alors que l'étude d'impact explique clairement que le projet est juridiquement bien soumis à un examen au cas par cas, mais que « *compte tenu des caractéristiques du présent projet* », les maîtres d'ouvrage ont décidé de réaliser une étude d'impact sans passer par l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale recommande de corriger les éléments de procédures évoqués dans la notice explicative et de les mettre en cohérence avec l'étude d'impact.

En outre, la page 56 de l'étude d'impact traite de l'état acoustique réalisé dans le cadre de ce projet sans pour autant évoquer la date de l'étude acoustique initiale ou la réalisation d'une étude complémentaire. Il faut se référer à la pièce n° 7 pour connaître les dates des études, leurs natures et les modalités d'analyse. Il en est de même pour les inventaires faune flore. Les documents ne donnent pas d'information sur les dates et les périodes d'inventaire faune flore de la zone d'étude.

Pour ce dernier point, les documents ne permettent donc pas d'évaluer la pertinence des analyses et des conclusions des inventaires réalisés. En effet, il est important d'effectuer les prospections de terrain aux périodes les plus favorables à l'observation des espèces potentiellement présentes, sachant que ces périodes peuvent varier d'une espèce à l'autre. Cette remarque vaut également pour la faune. Les périodes d'observation sont déterminantes pour certains groupes (amphibiens et espèces nocturnes notamment) ; aussi est-il primordial de préciser les méthodologies de prospection retenues. En particulier, il est conseillé de réaliser plusieurs sorties terrain, le cas échéant, en les étalant sur plusieurs saisons.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dates des études faune flore pour évaluer la pertinence des analyses et des conclusions des inventaires réalisés.

L'état initial de l'environnement est, dans la forme, correctement décrit. Il est bien fourni et illustré (cartes, photographies). Enfin, il est accompagné d'une synthèse qui définit les sensibilités du projet sur l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R. 414-19 du CE, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale selon les dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code. Son contenu est défini à l'article R. 414-23 du CE. Elle comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation est présentée en page 69-70 de l'étude d'impact. Elle est succincte (pas de présentation cartographique des sites), mais s'avère néanmoins conclusive (absence d'effets directs ou indirects).

Enfin, les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter - réduire - compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine sont présentées de la page 119 à 133. Les trois types de mesures sont bien abordés.

En revanche, les mesures de suivi sont très succinctes (page 132 de l'étude d'impact). En effet, il conviendrait d'en préciser la traduction opérationnelle (personne en charge du suivi, fréquence, critères, etc.). L'autorité environnementale insiste sur l'importance du suivi des études acoustiques après mise en service du poste électrique, des dispositifs de préservations de l'eau et des plantations réalisées, afin de vérifier si ces mesures rétablissent les fonctions d'habitat et de corridors perturbés ou si des actions complémentaires sont nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de suivi qui seront mises en place par le maître d'ouvrage pour le bruit et la restauration des habitats.

5 – Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5-1 Les milieux aquatiques et les zones humides

Le SDAGE 2016 – 2021 Seine-Normandie précise que la destruction de zones humides doit être compensée par « *la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. À défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue* ».

Le projet s'inscrit clairement dans une zone humide et un environnement sensible en ce qui concerne les milieux aquatiques : corridor écologique de cours d'eau, arrêté portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents dont l'Hambyotte longeant le terrain d'implantation du projet.

Le dossier soulève deux interrogations de fond. La première concerne le choix de la localisation du projet. La seconde porte sur la compensation de la destruction de la zone humide.

Les maîtres d'ouvrages justifient le choix de l'emplacement retenu pour réaliser le projet de construction du poste source des pages 107 à 118 de l'étude d'impact. Quatre emplacements sont proposés et un tableau récapitulatif des impacts environnementaux du projet pour chaque emplacement est fourni page 115. La conclusion est d'affirmer qu' « *en fonction de tous les critères cités précédemment, l'emplacement n° 1A sur la parcelle n° A326 en bordure de la D29, apparaissant comme étant le moins impactant sur le plan environnemental, a été proposé comme emplacement de moindre sensibilité environnemental* » (page 118 de l'étude d'impact). Toutefois, la démonstration apportée est peu convaincante : les photos des impacts visuels de chaque emplacement ne sont pas démonstratives. En effet, l'aire d'étude couvre une superficie assez large et démontre, malgré les arguments apportés, que le choix de l'emplacement définitif semble celui le plus dommageable à l'environnement. Il se trouve en effet dans une zone humide (critère non repris dans le tableau de synthèse alors qu'il est important) et dans une ZNIEFF. D'autres emplacements potentiels d'accueil du projet situés le long de la ligne de 90 000 volts n'ont pas été choisis, sans en connaître la raison, alors même que des possibilités existent avec moins de préjudices sur l'environnement ou des incidences équivalentes sur l'habitat. La reconsidération d'un nouvel emplacement éviterait la destruction de la zone humide et assurerait la protection d'un corridor écologique remarquable qui pourrait être bouleversé tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

En outre, les maîtres d'ouvrage évoquent en pages 126-127 de l'étude d'impact la mesure de compensation envisagée à la destruction de la zone humide. Enedis a financé l'acquisition d'une parcelle humide dans le bassin de la Vire, sur la commune de Champ-du-Boult dans le Calvados, d'une superficie de 150 % de la superficie perdue (1,47 hectare). Les conditions de restauration et de gestion à long terme de cette parcelle devraient être précisées.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix du terrain d'implantation du projet aux fins d'éviter la destruction d'une zone humide, de préférence à une mesure de compensation.

5-2 Les risques d'inondation par remontées de nappes phréatiques

L'étude d'impact aborde les niveaux d'eau dans le terrain d'implantation à la page 66. Néanmoins, ce point ne semble pas maîtrisé et diverses hypothèses sont discutées sans que les documents ne fournissent de

chiffres clairs et définitifs. Les niveaux d'eau évoqués vont de 4 mètres de profondeur à moins d'un mètre. Cela est d'autant plus dommageable que ce risque de remontée d'eau est clairement indiqué dans l'étude d'impact : « *la nappe est susceptible de remonter très fortement en période de très hautes eaux, jusqu'entre 0 et 1 m de profondeur* ».

En dehors de ces constats non consolidés, le maître d'ouvrage n'indique pas les actions qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts sur son projet et n'intègre pas les impacts de ce dernier sur les niveaux d'eau ou les zones humides présentes sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant l'état des niveaux d'eau sur le site d'implantation et, en cas de relevés piézométriques avérant la présence d'eau proche de la surface, d'indiquer les mesures qui seraient prises pour éviter d'altérer l'environnement.

5-3 Les incidences sur la santé humaine

L'étude d'impact explique de façon générale et théorique la nature des champs magnétiques engendrés par le poste source (pages 77 à 90). L'étude d'impact conclut à la page 79 que « *les champs magnétiques générés par les équipements électriques sont négligeables par rapport à ceux générés par une ligne aérienne* ». Même s'il semble admis que les champs électromagnétiques sont très atténués à 100 mètres de la source, il serait opportun d'argumenter le terme « négligeable » en précisant les champs électromagnétiques attendus émis par le poste source.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les champs électromagnétiques attendus émis par le poste source et leurs incidences potentielles sur l'environnement.

5-4 Les incidences sur l'air

En termes de qualité de l'air, il est noté en page 95 de l'étude d'impact, l'utilisation d'hexafluorure de soufre (SF6) comme isolant électrique. Ce gaz est classé comme non toxique lorsqu'il est présent à moins de 20 % dans l'atmosphère. Il aurait été intéressant que le volume de gaz présent dans le poste source soit précisé dans le dossier pour certifier l'absence d'incidences dans l'atmosphère (substance appauvrissant la couche d'ozone).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant le volume d'hexafluorure de soufre dans le poste source aux fins de lever les ambiguïtés quant à son éventuelle incidence, voire toxicité, dans l'atmosphère.